

**DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE MONTLUEL**

ARRÊTÉ PERMANENT N°2024-10-334

Objet : réglementation de la circulation et du stationnement pour des chantiers mobiles non programmés ou pour des travaux en cas d'urgence – RESEAU EAU POTABLE

La Maire de MONTLUEL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Vu la demande présentée par **l'entreprise SOGEDO**, représentée par Monsieur Benjamin GOY, demeurant ZI Les Verchères 10 rue les Verchères 01800 MEXIMIEUX, agissant pour le compte de la 3CM, qui déclare pouvoir intervenir à tous moments pour différents travaux de voirie, dans le cadre de chantiers mobiles non programmés, ou pour des travaux en cas d'urgence ;

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'assurer la sécurité générale et de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement et la circulation des véhicules dans les zones délimitées par **l'entreprise SOGEDO**, sauf pour les véhicules de secours et d'incendie, peuvent être interdits ou réglementés sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune.

Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise SOGEDO pour assurer la sécurité des piétons et l'accès aux propriétaires riverains.

Cette réglementation est applicable à compter du 01/12/2024 AU 31/12/2025.

ARTICLE 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par le bénéficiaire de l'autorisation sous le contrôle de la police municipale.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera reconduit sur demande de l'entreprise.

ARTICLE 6 : la commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

.../...

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié dans la Commune de MONTLUEL.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Major, Commandant la brigade de gendarmerie de MONTLUEL,
- La Police Municipale,
- M. le Chef du Centre de Secours,
- Les Services Techniques de la commune,
- L'entreprise SOGEDO.

Je certifie que le présent acte a été publié ou notifié selon les règlements en vigueur.

Fait à MONTLUEL, le 14 octobre 2024.



La Maire,

Anne FABIANO CONTIGLIANI